

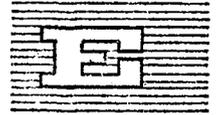
NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE

E/CN.4/SR.1617
18 mars 1981

FRANCAIS
Original : ANGLAIS



COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Trente-septième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1617ème SEANCE

Tenue au Palais des Nations, à Genève,
le 26 février 1981, à 10 heures

Président : M. CALERO RODRIGUES (Brésil)

SOMMAIRE



Déclaration du Président

Question des droits de l'homme au Chili (suite)

Question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, en particulier :

b) Question des personnes portées manquantes ou disparues (suite)

Le présent compte rendu pourra faire l'objet de rectifications.

Les participants qui désirent en apporter sont priés de les adresser par écrit à la Section d'édition des documents officiels, bureau E-6108, Palais des Nations, Genève, dans la semaine qui suit la réception du compte rendu dans leur langue de travail.

Les rectifications aux comptes rendus des séances de la présente session de la Commission seront réunies en un seul rectificatif qui paraîtra peu après la fin de la session.

GE.81-15744

La séance est ouverte à 10 h 15

DECLARATION DU PRESIDENT

1. Le PRESIDENT, rappelant l'appel qu'il a lancé au nom de la Commission lors de la 1591ème séance à propos de l'enlèvement d'un chargé d'affaires jordanien à Beyrouth, dit que plusieurs délégations ont abordé avec lui la question de l'enlèvement des consuls d'Autriche, d'El Salvador et de l'Uruguay survenu récemment en Espagne. De toute évidence, il s'agit là d'une violation non seulement de l'immunité de personnes jouissant de la protection internationale mais également des droits fondamentaux de l'homme. Le Président pense traduire les sentiments de la Commission en lançant un appel pour la libération des personnes enlevées.

2. Il en est ainsi décidé.

3. M. NETTEL (Observateur de l'Autriche) dit qu'il tient, au nom de son gouvernement et en son nom propre, à remercier le Président pour sa déclaration. Il est fréquent que des personnes qui ont pour mission de protéger les droits de l'homme soient aujourd'hui placées dans des situations où leur propre liberté et leur propre vie sont mises en danger. Il estime donc que la position prise par la Commission sera utile et montrera aux responsables des enlèvements qu'ils ont choisi une mauvaise méthode pour atteindre leurs objectifs politiques.

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME AU CHILI (point 5 de l'ordre du jour) (suite)
(E/CN.4/L.1566, L.1570 et L.1571)

4. M. von TRESKOW (République fédérale d'Allemagne), présentant les amendements que sa délégation propose au sujet du projet de résolution E/CN.4/L.1566 contenu dans le document E/CN.4/L.1571, tient à dire avant tout que la motion de renvoi du débat présentée par son pays à la séance précédente était justifiée, car elle donnerait aux représentants davantage de temps pour réfléchir à ses propositions. La délégation a présenté ces propositions après s'être rendu compte que toute discussion supplémentaire avec les auteurs du projet de résolution n'aboutirait pas à un consensus.

5. A propos du premier amendement, il dit que les mots "à certains égards" ont été utilisés par le Rapporteur spécial et qu'ils traduisent mieux les faits nouveaux survenus au Chili au sujet des droits de l'homme.

6. La proposition consistant à supprimer le mot "totale" au cinquième alinéa du préambule a pour but d'adapter l'énoncé du projet de résolution au texte de la dernière résolution de l'Assemblée générale relative à la question des droits de l'homme au Chili. Si, comme on le croit, il y a eu absence de participation populaire lors de la préparation de la nouvelle Constitution, ce fait devrait être énoncé de façon à ne pas atténuer l'effet du projet de résolution sur un gouvernement dont on cherche à obtenir la coopération.

7. Le but de la proposition consistant à supprimer le huitième alinéa du préambule a été d'éviter la répétition de ce qui a été déjà clairement précisé dans le troisième alinéa du préambule. Toutefois, la délégation de la République fédérale d'Allemagne a omis de tenir compte d'une partie du huitième alinéa du préambule dans lequel il est fait mention du rétablissement de la pleine jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il va sans dire que, souhaitant voir ces droits et libertés rétablis au Chili, la délégation de la République fédérale d'Allemagne retire sa proposition de supprimer l'alinéa.

8. Les quatrième et cinquième amendements sont motivés par le fait que lors des consultations avec les coauteurs il n'a pas été possible de se mettre d'accord, au sujet des paragraphes 2 et 3 du dispositif, sur un texte qui ne réduirait pas les chances qu'à la Commission d'être entendue par le Gouvernement chilien.
9. Le sixième amendement découle logiquement du paragraphe 3 du dispositif proposé, et a été justifié lors de la séance précédente. Si la situation des droits de l'homme au Chili est telle qu'elle doit faire l'objet d'un examen lors de sessions ultérieures de la Commission, la question doit être envisagée sous un angle purement humanitaire, et non idéologique.
10. La délégation de la République fédérale d'Allemagne souhaite que ces amendements reçoivent un assez large soutien.
11. M. GONZALEZ DE LEON (Mexique) dit que les amendements proposés sont inacceptables parce qu'ils ont pour but de détourner l'attention de la Commission de la situation des droits de l'homme au Chili. Sa délégation se félicite que la République fédérale d'Allemagne ait retiré son troisième amendement, prenant ainsi une heureuse initiative. Cependant, la délégation mexicaine ne peut encore accepter les autres amendements, en particulier le cinquième, car il présuppose que la situation des droits de l'homme au Chili va changer, ce qui permettrait à la Commission d'envisager de mettre fin au mandat du Rapporteur spécial. Il n'y a pas eu de preuve d'une éventuelle amélioration dans la situation au Chili, et le régime continue de ne faire aucun cas des appels lancés par la communauté internationale.
12. M. SALAH-BEY (Algérie) dit que sa délégation s'oppose aux amendements proposés pour trois raisons. Premièrement, ils introduisent un élément d'ambiguïté. Ainsi, les mots "à certains égards" donnent l'impression que la situation générale au Chili ne s'est pas détériorée ou qu'elle s'est améliorée à certains égards. Or il est suffisamment clair, à la lecture du rapport établi par le Rapporteur spécial, que ce n'est pas le cas. Deuxièmement, la délégation algérienne ne voit pas pourquoi la Commission devrait envisager de mettre un terme au mandat du Rapporteur spécial quand les autorités chiliennes n'ont manifesté aucun désir de coopérer avec la Commission. Troisièmement, les amendements laissent croire aux membres de la Commission que la situation au Chili pourrait revenir bientôt à la normale et qu'il n'y aurait par conséquent aucune raison d'étudier cette situation ultérieurement. Or, le fait est que cette situation est loin d'être normale, et la question des droits de l'homme dans ce pays devrait être introduite dans un autre point de l'ordre du jour. C'est pourquoi la délégation algérienne demande aux membres de la Commission de rejeter les amendements proposés.
13. M. SOLA VILA (Cuba) dit que sa délégation ne peut accepter aucun des amendements proposés, parce qu'ils ne s'appliquent pas à la situation telle qu'elle existe réellement au Chili. Le premier amendement est ambigu, car il donne l'impression qu'il s'est produit une amélioration dans cette situation. Or, le rapport du Rapporteur spécial ainsi que les interventions des délégués montrent clairement que cette amélioration n'a pas eu lieu. En ce qui concerne la proposition de supprimer le mot "totale", il a été dit à la Commission que seulement 25 000 personnes avaient participé à la préparation de la nouvelle Constitution, chiffre qui représente un pourcentage très faible de la population.
14. Les autres amendements proposés dénaturent le projet de résolution. Ainsi, il n'y a aucune raison de remplacer le paragraphe 3 du dispositif par le texte proposé par la République fédérale d'Allemagne, étant donné que le régime de Pinochet n'a donné aucun signe de respect des droits de l'homme ou d'application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et de la Commission. En fait, le représentant de ce régime a

déclaré devant l'Assemblée générale que le Chili ne participerait pas à l'actuelle session de la Commission. Accepter les amendements proposés reviendrait à être complice d'un chantage. Rien ne prouve que le régime chilien ait fait cas de l'appel lancé par l'Organisation des Nations Unies au nom d'un peuple qui est mis à rançon par ce régime.

15. M. BEAULNE (Canada) dit que sa délégation a l'impression que les orateurs précédents ont mal compris l'intention qui sous-tendait les amendements proposés par la République fédérale d'Allemagne. Ces amendements ont en fait pour but d'améliorer le projet de résolution de façon à amener le Gouvernement chilien à changer d'attitude. Selon la délégation canadienne, dire que si le gouvernement prend certaines mesures la Commission pourra envisager de mettre un terme au mandat du Rapporteur spécial ne signifie pas que la situation soit redevenue normale, bien au contraire. Le but des amendements est de rendre le projet de résolution acceptable pour ceux à qui il est destiné.

16. M. FOLI (Ghana) rappelle que dans l'intervention qu'il a faite lors d'une séance précédente sur la question de l'Afrique australe, il a conclu en disant que les engagements pris pour défendre la cause des droits de l'homme, surtout par les pays qui ont le privilège d'être des chefs de file dans le monde, ne peuvent être affaiblis sans conséquences graves pour l'équilibre de la communauté internationale. Il avait exprimé l'espoir que ces engagements seraient renouvelés et renforcés sans équivoque afin d'assurer une jouissance aussi universelle que possible du droit au développement.

17. Au cours du débat sur la question de l'Afrique australe, il a été dit que des violations des droits de l'homme se produisaient dans de nombreux pays. La délégation ghanéenne considère que les amendements proposés n'ont qu'un seul but, celui de placer toutes les violations des droits de l'homme sur un même plan. Elle ne peut accepter aucune proposition qui compliquerait le problème pour les populations pauvres d'Afrique. C'est pourquoi elle ne peut apporter son soutien aux amendements proposés.

18. M. GIAMBRUNO (Uruguay) se déclare surpris de la tentative qui est faite de lier la question des droits de l'homme au Chili à la situation des droits de l'homme en Afrique australe. Il insiste sur le fait qu'il n'y a absolument aucun rapport entre les deux situations.

19. Au cours de l'examen de la question des droits de l'homme au Chili, sa délégation a critiqué les rapports du Groupe spécial de travail, tout en reconnaissant l'impartialité des membres de ce groupe et celle du Rapporteur spécial. Cela ne signifie cependant pas que sa délégation n'a aucune réserve à formuler au sujet du rapport établi par le Rapporteur spécial.

20. Sa délégation s'oppose au projet de résolution, qui traduit une attitude de méfiance à l'égard du Gouvernement chilien; elle ne voit pas pourquoi il ne faudrait pas proposer des amendements à ce texte. A cet égard, elle demande un vote séparé au sujet du paragraphe 9 du dispositif du projet de résolution.

21. Le vicomte COLVILLE of CULROSS (Royaume-Uni), expliquant son vote avant le vote, déclare que la situation qui règne au Chili s'est manifestement améliorée à certains égards; les prisonniers politiques sont maintenant moins nombreux, certains exilés ont pu rentrer chez eux, et des officiers reconnus coupables de mauvais traitements ont été arrêtés. Mais à d'autres égards la situation a empiré; par exemple, l'exécutif bloque fréquemment, semble-t-il, l'action de la magistrature dans le cas des personnes portées disparues, comme on le voit au paragraphe 276 du rapport du Rapporteur spécial (A/35/522).

22. Le but essentiel de la Commission est de contribuer à améliorer la situation des droits de l'homme au Chili, et c'est pourquoi la délégation du Royaume-Uni se félicite des modifications proposées dans le document E/CN.4/L.1571, dont le ton modéré a plus de chance de susciter une large approbation au sein de la Commission et d'inciter les autorités chiliennes à la collaboration. L'amendement concernant le paragraphe 11 du dispositif, en particulier, mettra mieux en perspective la situation qui règne au Chili. Si ces modifications sont acceptées, la délégation du Royaume-Uni aura la possibilité de voter pour le projet de résolution E/CN.4/L.1566.

23. La délégation du Royaume-Uni demande que chacune des modifications proposées fasse l'objet d'un vote séparé.

24. M. TWESIGYE (Ouganda) dit que la délégation ougandaise n'appuiera pas les amendements proposés dans le document E/CN.4/L.1571, parce qu'elles affaibliraient le texte du projet de résolution E/CN.4/L.1566, qui devrait même avoir plus de force qu'il n'en a. Les auteurs du projet n'ont subi l'influence d'aucune idéologie ni d'aucune politique de puissance, contrairement à ce qu'ont laissé entendre certains orateurs, mais ont été animés uniquement par le souci des droits de l'homme. L'Ouganda lui-même est un pays qui a subi récemment une cruelle dictature; il sait par expérience l'importance capitale qu'a eue la contribution vigoureuse apportée par la communauté internationale à la chute de ce régime ainsi qu'à la chute des régimes de la Guinée équatoriale et de l'Empire centrafricain. Si la Commission veut conserver le respect de la communauté internationale, il lui faut faire preuve de la même détermination à l'égard d'un gouvernement que ses actes ont mis politiquement au ban de l'humanité. La délégation ougandaise votera donc contre les amendements proposés dans le document E/CN.4/L.1571.

25. M. ZORIN (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que la délégation soviétique s'en tient aux opinions qu'elle a déjà émises sur la situation régnant au Chili et qu'exprime fidèlement le projet de résolution E/CN.4/L.1566. Les amendements proposés dans le document E/CN.4/L.1571 auraient un effet pernicieux et l'affaibliraient; en particulier, celui qui concerne le paragraphe 11 du dispositif du projet de résolution E/CN.4/L.1566 impliquerait que la Commission n'attache plus d'importance particulière à la situation régnant au Chili, implication qui trahirait l'opinion de la Commission et porterait atteinte à sa réputation.

26. L'Union soviétique votera donc contre tous les amendements proposés dans le document E/CN.4/L.1571 et pour le projet de résolution E/CN.4/L.1566.

27. Le PRESIDENT, conformément à l'article 28 du règlement intérieur, appelle l'attention de la Commission sur le document E/CN.4/L.1570, où sont indiquées les incidences financières du projet de résolution E/CN.4/L.1566.

28. A la demande du représentant du Royaume-Uni, le Président invite la Commission à procéder à un vote séparé sur chacun des paragraphes du document E/CN.4/L.1571, dont l'auteur a supprimé le paragraphe 3.

29. A la demande du représentant du Mexique, il est procédé au vote par appel nominal.

Paragraphe 1

30. L'appel commence par la Pologne, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Allemagne, République fédérale d', Australie, Canada, Chypre, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Fidji, France, Grèce, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Uruguay.

Votent contre : Algérie, Bénin, Bulgarie, Cuba, Ethiopie, Ghana, Iraq, Mexique, Mongolie, Ouganda, Pologne, République arabe syrienne, République socialiste soviétique de Biélorussie, Sénégal, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie, Zambie.

S'abstiennent : Argentine, Brésil, Burundi, Costa Rica, Inde, Jordanie, Maroc, Nigéria, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines.

31. Par 17 voix contre 13, avec 12 abstentions, le paragraphe 1 est rejeté.

Paragraphe 2

32. L'appel commence par le Nigéria, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Allemagne, République fédérale d', Australie, Canada, Costa Rica, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Fidji, France, Grèce, Panama, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Uruguay, Zambie.

Votent contre : Algérie, Bénin, Bulgarie, Cuba, Ethiopie, Ghana, Iraq, Mexique, Mongolie, Ouganda, Pologne, République arabe syrienne, République socialiste soviétique de Biélorussie, Sénégal, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

S'abstiennent : Argentine, Brésil, Burundi, Chypre, Inde, Jordanie, Maroc, Nigéria, Pakistan, Pérou, Philippines, Zaïre.

33. Par 16 voix contre 15, avec 12 abstentions, le paragraphe 2 est rejeté.

Paragraphe 4

34. L'appel commence par Cuba, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Allemagne, République fédérale d', Australie, Canada, Chypre, Danemark, Fidji, France, Grèce, Panama, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Uruguay.

Votent contre : Algérie, Bénin, Bulgarie, Cuba, Ethiopie, Ghana, Iraq, Jordanie, Mexique, Mongolie, Ouganda, Pologne, République arabe syrienne, République socialiste soviétique de Biélorussie, Sénégal, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie, Zambie.

S'abstiennent : Argentine, Brésil, Burundi, Costa Rica, Etats-Unis d'Amérique, Inde, Maroc, Nigéria, Pakistan, Pérou, Philippines, Zaïre.

35. Par 18 voix contre 13, avec 12 abstentions, le paragraphe 4 est rejeté.

Paragraphe 5

36. L'appel commence par les Pays-Bas, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Allemagne, République fédérale d', Australie, Canada, Chypre, Costa Rica, Danemark, Fidji, France, Grèce, Maroc, Panama, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Uruguay.

Votent contre : Algérie, Bénin, Bulgarie, Cuba, Ethiopie, Ghana, Iraq, Jordanie, Mexique, Mongolie, Ouganda, Pologne, République arabe syrienne, République socialiste soviétique de Biélorussie, Sénégal, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie, Zambie.

S'abstiennent : Argentine, Brésil, Burundi, Etats-Unis d'Amérique, Inde, Nigéria, Pakistan, Pérou, Philippines, Zaïre.

37. Par 18 voix contre 15, avec 10 abstentions, le paragraphe 5 est rejeté.

Paragraphe 6

38. L'appel commence par la République socialiste soviétique de Biélorussie, dont le nom est tiré au sort par le Président

Votent pour : Allemagne, République fédérale d', Australie, Canada, Chypre, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, France, Grèce, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Uruguay.

Votent contre : Algérie, Bénin, Bulgarie, Cuba, Ethiopie, Fidji, Ghana, Inde, Iraq, Mexique, Mongolie, Ouganda, Pologne, République arabe syrienne, République socialiste soviétique de Biélorussie, Sénégal, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie, Zambie.

S'abstiennent : Argentine, Brésil, Burundi, Costa Rica, Jordanie, Maroc, Nigéria, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Zaïre.

39. Par 19 voix contre 12, avec 12 abstentions, le paragraphe 6 est rejeté

40. Le Président invite la Commission à procéder à un vote séparé sur le paragraphe 9 du dispositif du projet de résolution E/CN.4/L.1566, comme l'a demandé la délégation uruguayenne, puis à voter sur l'ensemble du projet de résolution.

41. A la demande du représentant du Mexique, il est procédé au vote par appel nominal.

Paragraphe 9 du dispositif

42. L'appel commence par le Nigéria, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Algérie, Australie, Bénin, Bulgarie, Burundi, Canada, Chypre, Cuba, Danemark, Ethiopie, Fidji, Ghana, Grèce, Inde, Iraq, Jordanie, Maroc, Mexique, Mongolie, Ouganda, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République socialiste soviétique de Biélorussie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie, Zambie.

Votent contre : Brésil, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay.

S'abstiennent : Allemagne, République fédérale d', Argentine, Costa Rica, France, Nigéria, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Zaïre.

43. Par 30 voix contre 3, avec 10 abstentions, le paragraphe 9 du dispositif du projet de résolution E/CN.4/L.1566 est adopté.

Ensemble du projet de résolution E/CN.4/L.1566

44. L'appel commence par l'Iraq, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Algérie, Bénin, Bulgarie, Cuba, Danemark, Ethiopie, Ghana, Grèce, Inde, Iraq, Mexique, Mongolie, Ouganda, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République socialiste soviétique de Biélorussie, Sénégal, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie, Zambie.

Votent contre : Argentine, Brésil, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay.

S'abstiennent : Allemagne, République fédérale d', Australie, Burundi, Canada, Chypre, Costa Rica, Fidji, France, Jordanie, Maroc, Nigéria, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Zaïre.

45. Par 22 voix contre 4, avec 17 abstentions, le projet de résolution E/CN.4/L.1566 est adopté.

46. Le PRESIDENT invite les délégations qui le souhaitent à expliquer leur vote.

47. M. VARELA (Costa Rica) dit que sa délégation n'a pas été en mesure de souscrire au projet de résolution E/CN.4/L.1566 dont le dispositif, tout en reflétant la préoccupation sincère de la Commission concernant la situation au Chili, est rédigé avec une fermeté excessive, par exemple, le texte du paragraphe 3 équivaut à une ingérence injustifiée dans les affaires intérieures d'un Etat souverain.

48. Tout en invitant le Chili à coopérer avec le Rapporteur spécial, la délégation du Costa Rica est opposée à une prolongation de son mandat car elle désapprouve le principe du recours à des procédures spéciales pour les Etats particuliers. C'est la raison pour laquelle la délégation du Costa Rica a voté en faveur de certains des amendements contenus dans le document E/CN.4/L.1571, qui auraient à son avis permis de rendre le texte plus équilibré et plus constructif.

49. M. PAPASTEFANOU (Grèce) explique que sa délégation s'est prononcée en faveur des amendements contenus dans le document E/CN.4/L.1571, parce qu'elle estimait qu'ils auraient contribué à une réponse plus positive du Gouvernement chilien. Bien que la Commission ait rejeté ce document, la délégation grecque a néanmoins voté en faveur du projet de résolution E/CN.4/L.1566 en raison de la profonde préoccupation qu'elle ressentait, et dont elle avait déjà fait part à la Commission et à l'Assemblée générale, devant les violations des droits de l'homme au Chili.

50. M. DAVIS (Australie) dit, que sa délégation a voté en faveur des amendements contenus dans le document E/CN.4/L.1571, qu'elle jugeait totalement justifiés, et notamment en faveur des modifications apportées aux paragraphes 2 et 3 du projet de résolution E/CN.4/L.1566 qui, sous leur forme actuelle, constituent une ingérence dans les affaires intérieures d'un Etat et rendront la tâche de la Commission plus difficile.

51. Le désir sincère de l'Australie d'assister à des progrès réels et durables de la situation au Chili est bien connu. La délégation australienne déplore profondément que les auteurs du projet de résolution E/CN.4/L.1566 n'aient pu accepter un texte plus modéré, et s'est abstenue lors du vote sur ce projet de résolution.
52. Pour M. van der STOEL (Pays-Bas), le fait que la situation des droits de l'homme au Chili s'est détériorée au lieu de s'améliorer rend d'autant plus nécessaire une résolution qui bénéficie d'un maximum de soutien. La délégation néerlandaise déplore par conséquent le rejet des amendements présentés par la République fédérale d'Allemagne (E/CN.4/L.1571). Elle s'est toutefois prononcée en faveur du projet de résolution E/CN.4/L.1566, auquel elle souscrit quant au fond.
53. M. BEAULNE (Canada) dit que sa délégation s'est abstenue lors du vote sur le projet de résolution E/CN.4/L.1566 parce que les termes excessifs employés ne contribuent en rien à atteindre l'objectif qui consiste à obtenir la coopération du Gouvernement chilien et à l'inciter à modifier ses pratiques. Le libellé proposé par la République fédérale d'Allemagne aurait été plus susceptible de produire ce résultat. La délégation canadienne souhaite cependant que soit reconduit le mandat du Rapporteur spécial, et lance un appel aux autorités chiliennes pour qu'elles lui apportent toute leur coopération.
54. M. RIBEIRO (Portugal) dit que sa délégation a voté en faveur du projet de résolution E/CN.4/L.1566 parce qu'elle appuie toute mesure visant à protéger et à promouvoir les droits de l'homme et que l'utilité de telles mesures dans le cas du Chili ne saurait être mise en doute au vu des renseignements contenus dans les excellents rapports du Rapporteur spécial. La délégation portugaise espère toutefois que l'ONU reverra attentivement ses critères en ce qui concerne les violations des droits de l'homme afin d'assurer que tous les cas soient traités sur un pied d'égalité. Elle déplore le rejet des amendements proposés par la République fédérale d'Allemagne dans le document E/CN.4/L.1571, qui auraient placé le cas du Chili dans le contexte d'autres questions qui méritent tout autant, sinon plus, de retenir l'attention spéciale de la Commission. La situation au Chili est certes préoccupante, mais il ne faudrait pas faire de ce pays particulièrement un bouc émissaire.
55. M. SOYER (France) déclare que sa délégation aurait soutenu le projet de résolution E/CN.4/L.1566 au lieu de s'abstenir, si les amendements présentés par la République fédérale d'Allemagne dans le document E/CN.4/L.1571 avaient été adoptés. La délégation française considère que la situation au Chili, qui comporte un grand nombre d'éléments déplorables, doit continuer de faire l'objet d'un examen attentif de la part de l'ONU et elle apprécie l'impartialité et l'efficacité du travail du Rapporteur spécial. Toutefois, l'examen du cas chilien doit se faire de la manière la moins discriminatoire possible, conformément à une procédure qui encouragerait le Gouvernement chilien à coopérer et à modifier ses pratiques.
56. M. MARTINEZ CRUZ (Panama) indique que sa délégation a voté en faveur des amendements au cinquième alinéa du préambule et aux paragraphes 2 et 3 du projet de résolution E/CN.4/L.1566 proposés par la République fédérale d'Allemagne parce qu'elle a estimé que la condamnation permanente de tout pays par la Commission ne peut qu'isoler celle-ci davantage de ceux qu'elle souhaite défendre et que la période proposée d'une année aurait donné au Gouvernement chilien l'occasion de montrer qu'il est disposé à assurer le respect des droits fondamentaux du peuple chilien.
57. M. MUBANGA-CHIPOYA (Zambie) dit que sa délégation souhaite le rétablissement des droits de l'homme partout où ils sont violés. La délégation zambienne a voté contre

certain amendements contenus dans le document E/CN.4/L.1571 parce qu'ils auraient affaibli le projet de résolution d'une manière que l'absence de tout indice d'amélioration au Chili ne justifiait pas. De plus, la Commission est concernée par les droits de l'homme dans le monde entier et certains de ces amendements auraient impliqué une attitude moins résolue face à la situation en Afrique australe. La délégation zambienne a toutefois étudié très attentivement tous les amendements et a voté en faveur de la proposition visant à supprimer le mot "totale" au cinquième alinéa du préambule, ce qui n'aurait pas modifié la résolution quant au fond.

58. M. RANIGA (Fidji) dit que sa délégation s'est abstenue au cours du vote sur le projet de résolution E/CN.4/L.1566 tout en étant pleinement consciente de la gravité de la situation au Chili. La délégation fidjienne a souscrit aux amendements contenus dans le document E/CN.4/L.1571 surtout parce qu'elle estimait que les paragraphes 2 et 3 étaient rédigés avec une fermeté excessive. Elle a voté en faveur du paragraphe 9 du projet de résolution, du fait qu'elle était convaincue que les travaux du Rapporteur spécial donneraient de bons résultats à long terme.

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT, EN PARTICULIER :

b) QUESTION DES PERSONNES PORTEES MANQUANTES OU DISPARUES (point 10 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/L.1552/Rev.1 et L. 1563)

59. M. SOYER (France), présentant le projet de résolution E/CN.4/L.1552/Rev.1, dit que, en vue de faciliter l'adoption du projet de résolution, la délégation française a accepté deux modifications proposées par d'autres délégations au cours des consultations. Le cinquième alinéa du préambule doit être modifié pour se lire comme suit : "Vu le besoin d'observer les normes et pratiques des Nations Unies en ce qui concerne la remise des communications, leur transmission aux gouvernements concernés et leur évaluation". Le paragraphe 4 du dispositif est à modifier pour se lire comme suit : "... l'obligation de discrétion dans l'accomplissement de son mandat, afin notamment de protéger la personne qui fournit l'information ...". La Commission doit indiquer clairement que son action vise des buts humanitaires et qu'il ne s'agit pas de viser un pays déterminé; le Groupe de travail doit disposer de conditions propres à garantir son efficacité. Il importe que la Commission apparaisse unanime dans la question des personnes portées manquantes pour donner l'image d'un organe uni agissant avec bonne volonté et au service des hommes.

60. M. INGLES (Philippines) propose de remplacer les mots "Déplore que le Groupe de travail n'ait pas" du paragraphe 2 du projet de résolution E/CN.4/L.1552/Rev.1 par les mots "Note que le Groupe de travail n'a pas" car le Groupe de travail n'a pas été créé pour juger les gouvernements mais simplement pour obtenir d'eux des renseignements. La fourniture de renseignements est un acte discrétionnaire et il n'appartient pas à la Commission de déplorer ou de condamner le fait de ne pas donner suite à une demande de renseignements, d'autant plus que ceux-ci ne sont pas toujours disponibles. La délégation philippine n'est pas davantage en mesure de souscrire au paragraphe 5 car un gouvernement doit d'abord avoir confiance dans le Groupe de travail avant qu'on puisse s'attendre qu'il coopère avec lui.

61. M. SOYER (France) dit que le but du projet de résolution est de remédier à une situation tragique et toute expression de condamnation a délibérément été évitée. Le paragraphe 1 exprime même la satisfaction de la Commission aux gouvernements qui ont coopéré avec le Groupe de travail et le paragraphe 5 lance un appel à tous les gouvernements pour qu'ils renforcent cette coopération. M. Soyer espère donc que le représentant

des Philippines retirera son amendement mais, si tel n'est pas le cas, il pourra accepter de remplacer les mots "Déplore que le Groupe de travail n'ait pas" par les mots "Note que le Groupe de travail n'a pas" car l'essentiel est dans le soutien effectif et non dans les mots.

62. M. INGLES (Philippines) dit qu'il préfère la formule "Note que le Groupe de travail n'a pas" car l'objectif du projet de résolution doit être de s'assurer la coopération des gouvernements; toute manifestation de mécontentement, d'écoeurement ou de condamnation à la suite du refus de coopérer d'un gouvernement à un stade particulier préjuge ce que cet Etat pourrait faire à l'avenir.

63. M. TERREFE (Ethiopie) estime, comme le représentant des Philippines, que le mot "Déplore" du paragraphe 2 est trop fort. Au paragraphe 5, les mots "Demande à nouveau" devraient être remplacés par les mots "Renouvelle sa demande". Au paragraphe 6, le membre de phrase qui suit les mots "efficace et rapide" devrait être supprimé car il ne traduit pas l'intention du projet de résolution et est superflu. Enfin, le paragraphe 7 devrait être remanié pour reprendre le libellé utilisé l'année précédente au paragraphe 8 de la résolution 20 (XXXVI) de la Commission, sous réserve du remplacement des mots "trente-septième session" par "trente-huitième session".

64. M. SOYER (France) dit que, bien qu'à son avis le libellé actuel du paragraphe 5 corresponde précisément aux souhaits du représentant de l'Ethiopie, il ne s'oppose pas à l'amendement proposé. En revanche, le libellé du paragraphe 6 est le résultat de longues consultations et toute modification pourrait soulever des problèmes.

65. En ce qui concerne le paragraphe 7, tout en préférant garder le texte sous sa forme actuelle, M. Soyer ne fera aucune objection si le représentant de l'Ethiopie insiste pour maintenir l'amendement proposé.

66. M. TERREFE (Ethiopie) dit que l'utilisation des mots "à nouveau" au paragraphe 5 du projet de résolution traduit une certaine impatience de la part de la Commission. Dans ces conditions, le libellé qu'il propose pourrait être plus approprié.

67. Compte tenu des observations du représentant de la France, M. Terrefe n'insistera pas sur l'amendement au paragraphe 6. Toutefois, le libellé du paragraphe 7 devrait être aligné sur celui de la résolution correspondante adoptée par la Commission à sa trente-sixième session.

68. M. MARTINEZ (Argentine) note que, dans l'état des incidences financières du projet de résolution contenu dans le document E/CN.4/L.1563, il est envisagé de recruter du personnel supplémentaire pour assurer les services nécessaires au Groupe de travail. La délégation argentine est opposée à ce que les tâches mentionnées dans ce document soient confiées à du personnel temporaire. Le soin d'analyser les renseignements communiqués par les gouvernements incombe aux membres du Groupe de travail et, s'il faut le confier à d'autres, ce devrait être à des membres du personnel permanent de la Division des droits de l'homme. Le Directeur adjoint de la Division, par exemple, a jadis présidé le Groupe de travail et se trouve de ce fait très bien placé pour lui venir en aide.

69. M. Martinez note que la dernière réunion du Groupe de travail avant la session suivante de la Commission est prévue pour décembre 1981. Pour que le rapport du Groupe à la Commission soit aussi à jour que possible, il serait d'avis que la réunion précède immédiatement cette session.

70. M. van BOVEN (Directeur de la Division des droits de l'homme) reconnaît, avec le représentant de l'Argentine, que l'idéal serait de confier les activités en question au personnel permanent de la Division des droits de l'homme. Malheureusement, la Division n'a pas assez de personnel pour exécuter toutes les nouvelles tâches dont elle a été chargée ces dernières années et elle n'a pas obtenu les crédits nécessaires au titre du budget ordinaire pour accroître ses effectifs de personnel permanent. C'est pourquoi la seule solution est de recruter du personnel temporaire. M. van Boven tient à souligner toutefois que le personnel temporaire en question travaillerait sous la direction d'un personnel permanent expérimenté.

71. En ce qui concerne les dates des réunions du Groupe de travail, il fait remarquer que plusieurs groupes de travail se réunissent en janvier; il est déjà difficile au secrétariat de leur fournir tous les services nécessaires et de veiller à ce que leurs rapports soient communiqués à la Commission en temps utile pour sa session de février. Cependant, c'est au Groupe de travail qu'il appartient de fixer les dates de ses réunions.

72. M. MARTINEZ (Argentine) dit que le filtrage et le classement des renseignements est une tâche trop importante pour être confiée à un personnel temporaire, car le Groupe de travail sera influencé par les résultats. Le Directeur de la Division des droits de l'homme sait que la délégation argentine s'est opposée à la présence, à une réunion du Groupe de travail, d'un membre du personnel recruté à titre temporaire. Le personnel temporaire n'offre pas les mêmes garanties de discrétion que le personnel permanent, même quand leurs contrats comportent une clause aux termes de laquelle ils s'engagent à ne pas divulguer de renseignements; cela est particulièrement vrai quand ils ont des contacts directs avec des terroristes argentins. La délégation argentine ne saurait accepter cette proposition.

73. M. van BOVEN (Directeur de la Division des droits de l'homme) dit qu'il est impossible de recruter du personnel permanent pour exécuter des tâches temporaires. Tout en étant disposé à rechercher d'autres solutions possibles, il tient à faire comprendre clairement que l'administration de la Division des droits de l'homme est une tâche dont il doit avoir la possibilité de s'acquitter sans ingérence excessive.

74. Au sujet des doutes jetés sur l'indépendance et l'intégrité du Secrétariat, il fait remarquer qu'il s'est toujours efforcé, en tant que Directeur de la Division des droits de l'homme, de veiller à ce que les membres du personnel fassent leur travail consciencieusement et conformément aux dispositions de la Charte. Il regrette les observations formulées à cet égard.

75. Mme SILVA Y SILVA (Pérou), sans mettre en doute l'intégrité du Secrétariat, reconnaît, avec le représentant de l'Argentine, que le soin de filtrer et de classer les renseignements destinés au Groupe de travail doit être confié à du personnel permanent.

76. M. FOLI (Ghana) dit que sa délégation fait entièrement confiance au Secrétariat.

77. Le PRESIDENT dit qu'en l'absence d'objections, il considérera que la Commission souhaite prendre note des incidences administratives et financières du projet de résolution E/CN.4/L.1552/Rev.1, sans les approuver, en laissant le soin aux organismes compétents de reprendre ultérieurement l'examen de la question, et prendre note également des réserves formulées par les délégations argentine et péruvienne.

78. Il en est ainsi décidé.

79. Le PRESIDENT dit qu'en l'absence d'objections il considérera que la Commission souhaite adopter le projet de résolution E/CN.4/L.1552/Rev.1, tel qu'il a été oralement révisé par le représentant de la France et compte tenu des modifications que le représentant des Philippines a proposé d'apporter au paragraphe 2 et de celles que le représentant de l'Ethiopie a proposé d'apporter aux paragraphes 5 et 7.

80. Il en est ainsi décidé.

81. M. ZORIN (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle que la délégation soviétique a déjà défini sa position en ce qui concerne les travaux du Groupe de travail. Elle pense que les gouvernements intéressés doivent prendre les mesures nécessaires pour éliminer le phénomène dangereux des disparitions forcées ou involontaires. Les travaux du Groupe de travail dans le passé n'ont pas donné de résultats. Qui plus est, le Groupe a outrepassé son mandat et dérogé aux pratiques normales des organismes compétents des Nations Unies. En tant qu'organe spécial, le Groupe de travail n'est pas compétent pour modifier ou compléter les pratiques établies. Il doit prendre ses décisions par voie de consensus et agir uniquement avec l'accord clairement exprimé des gouvernements concernés. Il doit concentrer son attention sur les cas qui constituent d'eux-mêmes, ou qui ont pour origine, des violations massives, flagrantes et systématiques des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

82. Le Secrétariat doit prendre les mesures voulues pour que le financement des activités du Groupe de travail soit assuré de la manière la plus économique possible.

83. M. Zorin souhaite que ses observations soient dûment consignées dans le rapport de la Commission et prises en considération au cours de l'examen ultérieur de la question.

84. M. NOVAK (Etats-Unis d'Amérique) dit que sa délégation s'est jointe au consensus sur le projet de résolution E/CN.4/L.1552/Rev.1 et souhaite s'associer à celles qui ont félicité les membres du Groupe de travail pour leur sagacité, leur jugement et leur discrétion.

85. Le Gouvernement des Etats-Unis, qui croit au principe de la légalité, et donc à l'application des garanties prévues par la loi, est profondément préoccupé par les violations des droits fondamentaux. A cet égard, M. Novak note que la Commission n'a pas encore de groupes de travail chargés d'enquêter de manière analogue sur d'autres violations graves des droits de l'homme comme l'existence de camps de travail forcé, l'utilisation abusive des hôpitaux psychiatriques à des fins politiques et la condamnation à l'exil politique dans des conditions pénibles. Ces violations devraient retenir tout autant l'attention. Dans les sociétés non totalitaires, l'information sur les violations des droits de l'homme circule librement, mais elle est plus difficile à obtenir dans les sociétés totalitaires fermées. Il en résulte que la Commission a tendance à passer plus de temps à critiquer des sociétés où l'on s'efforce d'accroître les libertés que celles où les libertés sont rares. La délégation des Etats-Unis est résolue à attirer l'attention sur toutes les atteintes aux droits de l'homme, y compris celles qui se produisent dans des pays où il n'est pas facile de vérifier les faits. Il importe de noter que, dans plusieurs des pays qui ont fait l'objet d'un examen de la part du Groupe de travail, des progrès encourageants sont en cours en vue de mettre fin aux violations des droits de l'homme. Le Gouvernement des Etats-Unis souhaite encourager toutes les sociétés où l'on s'efforce de renforcer le respect des droits de l'homme et de rétablir l'ordre constitutionnel.

86. M. MARTINEZ (Argentine) dit que, en adhérant au consensus sur le projet de résolution E/CN.4/L.1552/Rev.1, sa délégation espérait que le Groupe de travail agirait, dans tous les cas, sur la base de renseignements dignes de foi émanant de sources sûres, et qu'il en userait avec discrétion comme il est dit dans le projet de résolution. Il faut traiter les communications reçues par le Groupe de travail et leur transmission aux gouvernements conformément aux normes et aux pratiques en vigueur aux Nations Unies et, en particulier, aux dispositions de la résolution 1 (XXIV) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités concernant la recevabilité de ces communications. Il importe aussi au plus haut point que, dans l'examen du phénomène des disparitions de personnes, le Groupe de travail tienne compte des circonstances et des raisons qui les ont provoquées et recommande des mesures visant à remédier à la situation et à en prévenir le retour.

87. Comme l'ont déclaré d'autres délégations, la méthode de travail adoptée par le Groupe de travail ne devrait pas nuire au bon fonctionnement des procédures établies dans la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social ainsi que dans d'autres résolutions pertinentes.

88. La délégation argentine souhaite que ses observations soient dûment consignées dans le rapport de la Commission.

89. M. POUYOUROS (Chypre) dit que sa délégation a toujours pensé que la Commission devrait peser mûrement la recommandation du Groupe de travail tendant à maintenir un mécanisme doté d'une grande marge de manoeuvre, et qu'il fallait tenir compte de la nature exclusivement humanitaire des travaux du Groupe de travail. En adoptant le projet de résolution E/CN.4/L.1552/Rev.1, la Commission a évité d'adopter des procédures encombrantes qui n'auraient fait que compliquer l'examen des cas de disparitions véritables. Le Groupe de travail pourra dorénavant poursuivre son excellent travail, libéré de toute contrainte de procédure superflue, et répondre ainsi aux aspirations de la communauté internationale concernant cette tragique question humanitaire.

90. M. Pouyouros demande que ses observations soient dûment consignées dans le rapport de la Commission et remercie toutes les délégations de l'esprit de solidarité dont elles ont fait preuve pour parvenir à un consensus sur le projet de résolution.

La séance est levée à 13 h 15.